

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1062
Date du prononcé
18 avril 2018
Numéro du rôle
2009/AB/52752

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001131166-0001-0015-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : expertise complémentaire

Monsieur M

partie appelante,

représentée par Maître Virginie DODION, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

la S.A. ALLIANZ BENELUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0403.258.197 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Laeken 35,

partie intimée,

représentée par Maître Hervé DEPREZ, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

Vu les arrêts du 6 février 2012, 4 avril 2012 et 19 février 2013 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 taxant et rendant exécutoire l'état d'honoraires de feu l'expert Besombe à la somme de 1.230 € ;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 taxant et rendant exécutoire l'état d'honoraires de l'expert Beguin à la somme de 1.499 € ;

Entendu les parties à l'audience publique du 21 mars 2018 ;



Avec l'accord du conseil de la partie appelante, la partie intimée a déposé le calcul du salaire de base le 22 mars 2018. A cette date les débats ont été clos de plein droit et la cause a été prise d'office en délibéré.

I. PROCEDURE.

Par un arrêt du 6 février 2012, la Cour a déclaré l'appel recevable et fondé, a réformé le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 3 novembre 2009 en disant pour droit que monsieur M. a été victime d'un événement soudain le 27 décembre 2005 et qu'il présente des lésions et a confié avant dire droit une mesure d'expertise au docteur Detré.

Par un arrêt du 4 avril 2012, la Cour a déchargé le docteur Detré à sa demande et a désigné le docteur Besombe comme expert.

Par un arrêt du 19 février 2013, la Cour a dit qu'il y avait lieu de procéder au remplacement de l'expert, le docteur Besombe, en raison de son décès et a désigné pour la remplacer le docteur Beguin.

II. DISCUSSION.

Le rapport d'expertise.

Au terme de son rapport d'expertise déposé au greffe de la Cour le 19 juin 2013, le docteur Beguin, qui a poursuivi les travaux d'expertise entamés par le docteur Besombe, a émis la conclusion suivante :

- « 1. la lésion imputable à l'accident dont a été victime Monsieur M. le 27 décembre 2005, a consisté en un traumatisme des deux poignets, se révélant être, a posteriori, une probable entorse bilatérale plus marquée à droite qu'à gauche. De cet accident il garde une sensibilité à la base du pouce mais une fonction satisfaisante avec légère blessure narcissique de type anxio-dépressive.*
- 2. Je propose à la Cour de considérer qu'à la suite de cet accident, l'incapacité a été totale du 27/12/05 au 30/06/06. Monsieur M. n'a pas repris le travail en raison d'une situation conflictuelle avec l'employeur et menace de C4.*
- 3. Je propose au Tribunal de retenir comme date de consolidation la date du 1^{er} juillet 2006, avec une incapacité permanente de 5%.*
- 4. Les suites accidentelles ne justifient ni de prothèse, ni d'appareils d'orthopédie ni d'orthèses. L'aide d'une tierce personne n'est pas requise ».*



Pour ce faire, le docteur Beguin s'est entouré de l'avis de deux sapiteurs (initialement désignés par le docteur Besombe):

- le docteur Ranalli, psychiatre, qui dans un rapport daté du 28 janvier 2013 conclut que *« des faits subis le 27 décembre 2005, ne persiste actuellement plus qu'un léger état anxio-dépressif qui s'inscrit dans le cadre de l'ébranlement narcissique de la personnalité. De même, il existe un trouble douloureux chronique ainsi qu'un dysfonctionnement cognitif de type attentionnel »*.

- le docteur Peetrons, radiologue, qui dans un rapport daté du 4 septembre 2012 écrit ceci : *« Aucun argument radiologique ne peut être évoqué sur l'ensemble du cliché pour confirmer une fracture des deux scaphoïdes. Ce diagnostic ne me semble pas pouvoir être retenu. Il existe certainement une évolution vers une petite arthrose radio-scaphoïdienne externe du côté droit, qui était déjà suspectée sur une scintigraphie du 1^{er} juillet 2008 et qui se confirme sur les arthroscanners de 2012 et la résonance magnétique de juillet 2009. Une petite lésion du ligament scapho-lunaire dorsal droit est également probable, avec un épaississement ligamentaire et une petite formation kystique située dans le plan capsulaire postérieur visible sur une échographie et sur l'arthroscanner de 2012. Le poignet gauche ne fait l'objet d'aucune séquelle radiologique sur tous les examens qui ont été réalisés à ce niveau »*.

Le docteur Beguin a par ailleurs considéré que l'assureur-loi ne devait pas prendre en charge les frais des consultations psychiatriques suivies par monsieur M , étant donné *« la non imputabilité de la prise en charge psychiatrique compte tenu des critères de SIMONIN et notamment au regard de l'inadéquation entre celle-ci et les faits accidentels ainsi que du délai excessif entre le début de sa prise en charge et le moment des faits accidentels »*.

Position des parties.

Monsieur M n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert concernant d'une part la date de consolidation et d'autre part le taux d'incapacité permanente. Il demande à la Cour d'ordonner un complément d'expertise au docteur Ranalli et/ou au psychologue Milecan ou tout autre expert afin de dire en quoi que les lésions subies sur le plan psychiatrique et ou psychologique affectent sa capacité de travail.

La sa Allianz Benelux sollicite l'entérinement des conclusions de l'expert.



Position de la Cour.

Les principes.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, « *pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion* ».

En vertu de l'article 9 de la même loi, « *lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

« *En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.*

S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass., 30 novembre 2006, R.G. n° S.06.0035.N, www.juridat.be).

« *La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité* » (Cass., 5 décembre 2011, R.G. n° 11.0001.F, www.juridat.be).

La présomption légale vaut également pour les suites de la lésion. La Cour de Cassation l'a rappelé en décidant que la présomption de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident (Cass., 29 novembre 1993, R.G. n° S930034F, www.juridat.be ; Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F, www.juridat.be). Dans cet arrêt du 28 juin 2004, la Cour de Cassation a en outre considéré que la présomption s'appliquait même si la lésion postérieure était une suite du traitement de la lésion constatée au moment de l'accident.

La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain (Cass., 19 octobre 1987, Chr.D.S., 1988, p. 84).

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.



Que l'accident de travail soit régi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur, la date de consolidation des lésions peut être définie comme *« le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail »* (C.T.Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de Cassation, *« au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »* (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, www.juridat.be, également publiée dans *Chr.D.S.*, 2016, p. 4, note M. Jourdan). La Cour de Cassation ajoute à juste titre dans cet arrêt que *« le marché de l'emploi protégé ne relève pas de ces possibilités pour le travailleur qui n'y est pas mis au travail au moment de l'accident »*.

« L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident de travail tend à indemniser le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail. Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est –fût-ce partiellement– la conséquence.

Il s'ensuit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences » (Cass., 9 mars 2015, R.G. n° S.14.0009.F, www.juridat.be).



L'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Lorsque l'incapacité permanente de travail résulte également d'un accident du travail, l'assureur-loi est tenu d'indemniser toute l'incapacité de travail (Cass., 30 octobre 2006, R.G. S.06.0039.N, www.juridat.be).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

De même, il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles. Si la victime se trouve licenciée, à la suite de cet accident du travail, la perte de l'emploi ne sera pas un critère déterminant de son indemnisation* » (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

Application.

La détermination des séquelles de l'accident et des taux d'incapacité a été rendu malaisé dans cette affaire en raison de l'écoulement du temps qui s'explique notamment par le refus du premier juge de reconnaître l'accident du travail, par le refus du premier expert désigné par la Cour d'accepter la mission d'expertise, par le décès du second expert désigné par la Cour et par le délai mis par les parties avant de mettre en état la cause après le dépôt du rapport d'expertise (un délai de 2 ans et 11 mois ayant été nécessaire aux parties après ce dépôt avant de redemander la fixation de la cause pour plaidoiries).

Monsieur M. présente des séquelles d'ordre physique et d'ordre psychologique en raison de son accident du travail du 27 décembre 2005. Le docteur Beguin a fixé comme



date de consolidation le 30 juin 2006 et a retenu qu'il garde de cet accident suite à une probable entorse subie des poignets une sensibilité à la base du pouce mais une fonction satisfaisante avec une légère blessure narcissique de type anxio-dépressive. La non-reprise du travail est selon le docteur Beguin justifiée par une situation conflictuelle avec l'employeur. Il refuse dès lors de considérer comme en lien avec l'accident les frais de consultations psychiatriques. Il se base pour ce faire sur les critères Simonin notamment au regard de l'inadéquation entre la prise en charge psychiatrique et les faits accidentels et du délai excessif entre le début de sa prise en charge et le moment des faits accidentels.

La Cour estime que le rapport d'expertise du docteur Beguin est suffisamment justifié s'agissant de la description des séquelles physiques de l'accident du travail du 27 décembre 2005. Monsieur M était assisté d'un médecin-conseil, le docteur Oger qui connaît bien la matière des expertises, en particulier au niveau orthopédique, et ses observations limitées sur les séquelles physiques et la date de consolidation à ce niveau ont été rencontrées par l'expert. Il convient néanmoins de relever que le docteur Oger a raison de souligner dans son courrier du 12 août 2013 adressé au précédent conseil de monsieur M qu'il avait cru comprendre que le taux de 6 à 8% qu'il proposait pouvait agréer le docteur Ronsmans. Il est en effet mentionné à la page 9 du rapport d'expertise que le docteur Ronsmans évalue l'incapacité permanente à 6%, même si suite à l'envoi de l'avis provisoire par lequel le docteur Beguin proposait un taux compris entre 5 et 7%, le docteur Ronsmans a écrit que le taux d'incapacité permanente se situait entre 2 et 3%.

Il en va autrement quant aux séquelles psychologiques et quant à la date de consolidation liée à celles-ci.

La Cour ignore si les critères Simonin qui paraissent avoir été mis sur pied en France afin de déterminer si une lésion ou une maladie sont imputables à un accident et qui retiennent notamment le délai d'apparition parmi les 7 critères utilisés, sont validés par l'ensemble de la médecine d'expertise en Belgique. Quoi qu'il en soit et ainsi que rappelés dans l'énoncé des principes, dans la matière des accidents du travail, il existe une présomption (réfragable) du lien de causalité entre la lésion et l'accident qui vaut également pour la lésion postérieure à l'accident, et ce même si celle-ci est une suite du traitement de la lésion constatée et la preuve de l'absence de lien de causalité incombant à l'assureur-loi requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain. Par ailleurs, l'incapacité de travail de la victime d'un accident du travail doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état maladif antérieur de la victime, pour autant que et dans la mesure où l'incapacité de travail résulte, à tout le moins partiellement, de cet accident. Enfin, comme



déjà relevé, la consolidation ne peut intervenir qu'à la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.

Pour déterminer les séquelles psychologiques, le docteur Beguin a fait appel à un spécialiste psychiatre, le docteur Ranalli qui a rendu son rapport le 28 janvier 2013 après avoir rencontré monsieur M. le 30 novembre 2012. En d'autres termes, un délai de 6 ans et 11 mois s'est écoulé entre l'accident et l'expertise psychiatrique. Le docteur Ranalli retient « *que des faits subis le 27 décembre 2005, ne persiste plus actuellement qu'un léger état anxio-dépressif* ». Il ne donne aucune indication à l'expert sur la date à partir de laquelle les séquelles psychiatriques de l'accident ont cessé d'évoluer.

Or si l'on se base sur le rapport d'expertise du docteur Beguin, la consolidation intervient au 30 juin 2006. En se référant à cette date-là, il faudrait considérer que la seule séquelle psychiatrique alors en lien avec l'accident du travail à cette date-là est le léger état anxio-dépressif qui n'aurait plus évolué ultérieurement. L'avis du docteur Ranalli ne permet pas de valider cette conclusion et les développements qui suivent en rapport avec les pièces médicales émanant des psychiatres consultés par monsieur M. la contredisent, puisque si elles semblent mettre en évidence une évolution favorable des troubles psychiatriques à un moment donné, celle-ci a été lente et n'a finalement été relevée que par un certificat du 26 mars 2012. Il doit toutefois être relevé que par un certificat médical du 18 mai 2015, le docteur Jonard constatera l'incapacité de travail de monsieur M. du 11 mai au 14 juin 2015 en raison d'une dépression et d'un burn-out.

Par ailleurs, la première consultation de monsieur M. auprès d'un psychiatre (le docteur Steffos) remonte selon les précisions données dans le rapport d'expertise au 18 mars 2007, soit 14 mois après l'accident (voir l'annexe 35 du rapport d'expertise). Monsieur M. se rendra chez ce psychiatre sur les conseils d'un orthopédiste, ainsi qu'il le déclara au docteur Ranalli. Le fait que monsieur M. n'ait pas consulté avant cette date un psychiatre (ce qui n'a pas été facile selon la déclaration faite au docteur Ranalli reprise en page 5 de son rapport), ne fait pas la preuve qu'il peut être exclu avec le plus haut degré de vraisemblance médicale que les troubles psychiatriques alors présentés soient en tout ou en partie en lien avec l'événement soudain ou ses suites et ce alors que les deux psychiatres consultés par monsieur M. lieront les troubles psychiatriques à l'accident.

Le suivi psychiatrique de monsieur M. (qui ne connaissait pas d'antécédents psychiatriques avant l'accident de travail) a été important et s'est accompagné de la prise



d'anti-dépresseurs (voir sa déclaration en ce sens au docteur Beguin et la référence à pareils médicaments dans certains certificats médicaux).

Ainsi, le docteur Steffos va attester de plusieurs périodes d'incapacité de travail (soit selon les pièces médicales annexées au rapport d'expertise du 18 mars 2007 au 30 avril 2007, 25 septembre 2007 au 30 octobre 2007, 1^{er} décembre 2007 au 31 janvier 2008, 8 avril au 14 mai 2008, 14 mai au 14 juin 2008, 15 septembre 2008 au 24 novembre 2008, 24 novembre 2008 au 12 janvier 2009. Il précise dans un certificat du 24 novembre 2008 que le patient est traité pour un trouble dépressif majeur développé dans le contexte post-traumatique de son accident du 27 décembre 2005 et que son état de santé ne lui permet pas d'exercer une activité professionnelle et nécessite la poursuite d'un suivi médical.

Suite apparemment au départ du docteur Steffos pour l'étranger, monsieur M: sera pris en charge par un autre psychiatre, le docteur Jonard qui selon les pièces médicales annexées au rapport d'expertise, va attester de son incapacité de travail du 8 mars au 30 avril 2009, du 1^{er} juin au 30 juin 2009, du 29 juin au 31 juillet 2009, du 1^{er} août au 30 septembre 2009, du 30 septembre 2009 au 31 décembre 2009, du 21 décembre 2009 au 22 mars 2010, du 22 mars au 23 avril 2010, du 23 juillet au 29 octobre 2010, du 30 octobre 2010 au 31 janvier 2011, du 1^{er} février au 8 avril 2011 (certificat du docteur Vanslambrouck du même hôpital), du 8 avril au 31 mai 2011, du 1^{er} juin au 31 juillet 2011, du 1^{er} août au 30 septembre 2011, du 1^{er} octobre 2011 au 31 octobre 2011, du 31 octobre au 30 novembre 2011, du 1^{er} décembre au 31 janvier 2012, du 31 janvier au 30 juin 2012, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2012. Le docteur Jonard va attester dans un certificat médical du 1^{er} septembre 2011 d'un état dépressif majeur de son patient dont l'état mental s'est trouvé fragilisé par un accident du travail. Il précisera par ailleurs dans un certificat médical du 26 mars 2012 que monsieur M: suit toujours et régulièrement la consultation médico-psychologique et que malgré une amélioration nette de son état dépressif sous « Sipralaxa », il reste dans un état de stress permanent cependant lié à la longueur de la procédure judiciaire et la lenteur des démarches en cours. Comme déjà précisé, ce médecin retiendra néanmoins une nouvelle incapacité de travail pour dépression et burn-out dans un certificat du 18 mai 2015.

La thèse de l'expert selon laquelle les consultations psychiatriques n'étaient pas justifiées par l'accident n'est pas très étayée et part du principe que c'est le conflit avec l'employeur qui explique la non-reprise du travail. Ce constat n'est pas justifié. Il semble au contraire résulter des informations renseignées dans le rapport d'expertise et ses annexes que c'est un ensemble de facteurs qui semblent être à l'origine de la dépression mais qui ont pour point de départ l'accident du travail, même si cela devrait être vérifié par un médecin-psychiatre. Le simple fait que malgré un arrêt de la Cour ayant reconnu l'accident du travail,



les troubles psychiques n'aient pas disparu, n'emporte pas pour conséquence que ceux-ci ne sont pas pour partie liés à l'accident. D'une part, pareils troubles ne se guérissent pas si facilement. D'autre part, monsieur M mettait également ses plaintes en rapport avec la longueur de la procédure.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour ne s'estime pas suffisamment éclairé par le rapport d'expertise du docteur Beguin pour fixer les périodes d'incapacité temporaire et la date de consolidation des lésions ni davantage pour fixer le taux d'incapacité permanente. Sur ce dernier point le sapiteur psychiatre n'a donné aucune indication à l'expert sur le taux proposé pour les séquelles psychiatriques et le rapport du docteur Beguin ne distingue pas les séquelles physiques et psychologiques pour proposer in fine 5%.

La Cour est consciente que la procédure initiée par monsieur M pour faire reconnaître les suites de son accident de travail est anormalement longue.

En même temps, monsieur M avance lui-même des contestations suivies pour partie par la Cour et qui peuvent difficilement être tranchées sans recourir aux lumières d'un médecin-expert, ce qu'il demande lui-même. La Cour estime difficile de confier un complément d'expertise au docteur Beguin car celui-ci a clairement pris position sur la date de consolidation et sur l'absence de lien entre les consultations psychiatriques et l'accident selon une motivation qui ne convainc pas. Par économie de procédure et ainsi que le demande monsieur M lui-même, la Cour estime utile de faire appel au docteur Ranalli qui connaît déjà le dossier et pourra plus facilement répondre aux questions de la Cour, même s'il n'est pas repris dans le registre provisoire des experts.

Après avoir tenté de concilier les parties, il lui sera demandé de répondre spécifiquement aux questions suivantes en s'inspirant des principes qui gouvernent la matière des accidents du travail rappelés ci-avant :

1° Peut-il être exclu avec le plus haut degré de vraisemblance médicale que les troubles psychiques pour lesquels monsieur M a été suivi par les docteurs Steffos et Jonard sont en tout ou en partie liés à l'accident du 27 décembre 2005 ?

2° Fixer les périodes d'incapacité temporaire et préciser à quelle date, il y a eu consolidation des lésions de l'accident du 27 décembre 2005 au sens où cette notion a été définie ci-avant?



3° En tout état de cause, tenant compte des lésions de l'accident du 27 décembre 2005 (physiques telles que retenues par le docteur Beguin et psychiques), quel taux d'incapacité permanente pourrait être retenu à la date de consolidation des lésions compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ?

4° Préciser si après la date de consolidation, les lésions de l'accident nécessitent encore un suivi médical ou médicamenteux et le cas échéant pour quelle période ?

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Avant dire droit plus avant, ordonne un complément d'expertise médicale et confie cette mission complémentaire au docteur Enio Ranalli dont le cabinet est situé à 1090 JETTE, Avenue de Laeken 40, lequel aura pour mission de :

- Examiner monsieur M.
- S'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossier médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent, en ce compris le rapport d'expertise du docteur Beguin ;
- Décrire les lésions que monsieur M. a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 27 décembre 2005, en s'inspirant du rapport d'expertise du docteur Beguin pour les séquelles physiques;
- Fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel;

Après avoir tenté de concilier les parties, répondre spécifiquement aux questions suivantes en s'inspirant des principes qui gouvernent la matière des accidents du travail rappelés ci-avant :

1° Peut-il être exclu avec le plus haut degré de vraisemblance médicale que les troubles psychiques pour lesquels monsieur M. a été suivi par les docteurs Steffos et Jonard



sont en tout ou en partie liés à l'accident du 27 décembre 2005 et en cas de réponse affirmative, justifier cette conclusion ?

2° Fixer les périodes d'incapacité temporaire et préciser à quelle date, il y a eu consolidation des séquelles de l'accident du 27 décembre 2005 au sens où cette notion a été définie ci-avant ?

3° En tout état de cause, tenant compte des séquelles de l'accident du 27 décembre 2005 (physiques telles que retenues par le docteur Beguin et psychiques), indiquer quel taux d'incapacité permanente pourrait être retenu à la date de consolidation des lésions compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ? Pour déterminer ce taux, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail et prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont il souffrait;

4° Préciser si après la date de consolidation, les lésions de l'accident nécessitent encore un suivi médical ou médicamenteux et le cas échéant pour quelle période ?

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;



- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »
- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils ;
- Fixe à 500 € la provision qu'Allianz Benelux est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BE10 679-2009068-04 BIC



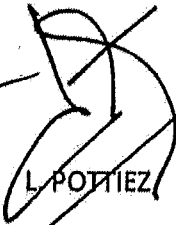
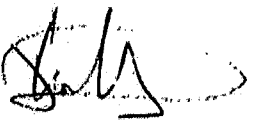
PCHQ BEBB) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

- Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Monsieur le Président de chambre Jean-François NEVEN magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
J.-C. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

   
J. ALTRUY, L. POTTIEZ, J.-C. VANDERHAEGEN, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 avril 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


P. KALLAI,

